



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 17/07/2026

Références : UiD872026-164-r géorisques
Code AIOT : 0006002920

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYDED 87

59 rue de la Filature
ZA Le Prouet
87350 Panazol

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement SYDED (Déchetterie St Yrieix la Perche) implanté Route de Coussac-Bonneval 87500 Saint-Yrieix-la-Perche. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED 87
- Route de Coussac-Bonneval 87500 Saint-Yrieix-la-Perche
- Code AIOT : 0006002920
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie, avec sa plateforme de broyage de déchets de végétaux, située à Saint-Yrieix-la-Perche « La Croix Blanche » route de Coussac Bonneval et exploitée par le SYDED 87 est implantée en léger retrait de la D901, au coeur d'une zone boisée, le long de la route communale C201 dite de La Perrière.

Les activités de la déchetterie relèvent des rubriques ICPE suivantes :

- n° 2710-2a : collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial (enregistrement), arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012,
- n° 2710-1b : collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial (déclaration), arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012,
- n° 2794-2 : broyage de déchets verts (déclaration), arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 mai 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
12	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
19	Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 5.1	Sans objet
2	Réseau de collecte - Entretien du décanteur-séparateur	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 de l'annexe I	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1 de l'annexe I	Sans objet
4	Plan des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 de l'annexe I	Sans objet
5	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
6	Plan circulation et délimitation zones de stockage et broyage des végétaux	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 4.1	Sans objet
8	Conditions d'entreposage des déchets végétaux	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 3.3	Sans objet
9	Formation personnel	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
11	Consignes de sécurité et procédure d'alerte	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 4.2	Sans objet
14	Contrôle des rejets aqueux dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet
15	Gestion des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6 a) de l'annexe I	Sans objet
16	Cuvettes de rétention déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I	Sans objet
17	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 de l'annexe I	Sans objet
18	Ventilation locaux de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 5.1
Thème(s) : Autre, Plan du réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Plan des réseaux de collecte des effluents précisant la localisation du séparateur à hydrocarbures avec le dispositif d'obturation permettant de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie (mentionnant également les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).
Constats : L'exploitant a communiqué à l'Inspection un plan général du site précisant la localisation des équipements hydrauliques révisé en date du 04/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de collecte - Entretien du décanteur-séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte - Entretien du décanteur-séparateur
Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a communiqué une facture de la dernière opération d'hydro-curage du séparateur à hydrocarbures en date du 28/10/2025 réalisée par la société Alliance Nouvelle-Aquitaine (19).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection un plan de localisation des risques mis à jour le 04/11/2024 identifiant la nature des risques liés aux produits dangereux susceptibles d'être présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Plan des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi.
Constats : L'exploitant a communiqué un plan général du site mis à jour en date du 10/01/2024 précisant les zones de stockage des déchets dangereux et l'emplacement des différents points de collecte des conteneurs par type de déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
Constats : L'exploitant a fourni à l'Inspection un plan avec registre recensant la nature des produits dangereux détenus et précisant la capacité de stockage des contenants sur site (document mis à jour en date du 10/01/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan circulation et délimitation zones de stockage et broyage des végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan circulation et délimitation zones de stockage et broyage des végétaux
Prescription contrôlée : Plan d'ensemble du site qui précise les sens de circulation et l'emprise des voies praticables par les véhicules d'intervention du SDIS avec délimitation des zones de stockage et broyage des végétaux.
Constats : L'exploitant a fourni un plan général du site actualisé en date du 04/11/2024 matérialisant les sens de circulation des véhicules (VL et PL) et précisant la délimitation des zones de stockage et de broyage des végétaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins deux faces, par une voie engin.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté un développement de la végétation devenant envahissante aux abords de la zone de stockage des végétaux (voir photos ci-jointes) qui constitue une entrave potentielle à la voie d'accès en cas d'intervention des services d'incendie et de secours et/ou une potentialité de propagation en cas d'incendie.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher du SDIS afin d'évaluer l'accessibilité de la voie périphérique de la zone de stockage des végétaux et l'opportunité d'entreprendre une opération de débroussaillage et d'élagage en limite de propriété pour maintenir une voie d'accès dégagée autour de cette zone de stockage des végétaux et/ou prévenir le risque de propagation en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Conditions d'entreposage des déchets végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 3.3
Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage des déchets végétaux
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la hauteur maximale des stocks de déchets végétaux ne dépasse pas 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Formation personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
Constats : L'exploitant a communiqué un registre du parcours de formation des 2 agents d'exploitation sur site. En complément, l'exploitant a présenté des attestations de la dernière formation suivie en 2025 par ces 2 agents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et maintenance des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification périodique et de maintenance des extincteurs réalisée en date du 23/04/2025 par la société MP Incendie (24). Ce rapport ne mentionne aucune observation. Il est en outre relevé la présence d'un poteau d'incendie sur la voie publique à proximité de la déchetterie. L'exploitant a transmis à l'inspection une fiche technique sur le contrôle hydraulique de ce poteau d'incendie réalisé en date du 13/06/2018 par le gestionnaire du réseau d'eau potable (SAUR).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se rapprocher du gestionnaire du réseau d'eau potable afin d'obtenir un rapport de vérification du poteau d'incendie récent et le transmettra à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité et procédure d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 4.2
Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité et procédure d'alerte
Prescription contrôlée : Fiche de consignes de sécurité avec procédure d'alerte mentionnant les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les fiches de consignes de sécurité et les procédures d'alerte sont accessibles en permanence auprès du personnel sur site. Ces documents précisent les numéros d'urgence (personnel d'astreinte/responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées par une personne compétente. La périodicité des vérifications est fixée à un an conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport du dernier contrôle des installations électriques réalisé en date du 10/03/2026 par la société SECOPREV qui relève 2 écarts à traiter (défaut de connexions entre conducteurs et entre conducteurs et autres matériels + identification des circuits et matériels à compléter).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit programmer une intervention pour remédier aux écarts constatés et communiquer un nouveau rapport de levée des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a communiqué le rapport de la dernière campagne de mesures acoustiques en phase de broyage des végétaux en date du 06/10/2023 par la société SGS qui montrent que les valeurs d'intensité acoustique sont conformes, en revanche, on constate un dépassement sur l'émergence de 3,8 dB(A) (mesurée à 8,8 pour une valeur limite fixée à 5 dB(A)). Le rapport pointe directement la circulation des véhicules des clients, les bruits d'impact liés au déchargement des encombrants/ferrailles, et tout particulièrement l'activité (bien qu'occasionnelle) de broyage des végétaux. Le trafic routier sur la voie communale adjacente à l'heure de l'embauche participe également à l'ambiance sonore globale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit programmer une prochaine campagne de mesures acoustiques d'ici fin 2026 et communiquer le rapport de mesures à l'Inspection. La situation sera appréciée en fonction de ces nouveaux résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 14 : Contrôle des rejets aqueux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des rejets aqueux dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de la dernière campagne d'analyses des rejets d'eau réalisée du 05/11/2025 au 06/11/2025 par le laboratoire départemental de la Dordogne. Les résultats montrent que les concentrations des paramètres mesurés sont conformes aux normes de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit programmer une prochaine campagne de mesures des rejets d'eaux d'ici fin 2026 et communiquer le rapport de mesures à l'Inspection.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que pour satisfaire à l'arrêté ministériel cité dans ce point de contrôle, les mesures peuvent être effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure (au lieu d'un bilan 24h).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Gestion des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6 a) de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets sortants
Prescription contrôlée : Extrait du registre où sont consignés les déchets sortants du site (précisant la date de l'expédition, le nom et l'adresse du destinataire, la nature et la quantité de chaque déchet expédié avec code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement), le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule).
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le registre mensuel des déchets sortants (ferrailles mêlées) au cours de l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Cuvettes de rétention déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention déchets dangereux
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : L'Inspection a constaté que les conditions de stockage des déchets dangereux et produits chimiques sont conformes. Chaque contenant est clairement identifié par une signalétique présentant les pictogrammes de danger associés, et l'ensemble repose sur des planchers de caillebotis avec cuvette de rétention visuellement étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Un absorbant est stocké à proximité du stockage des huiles.
Constats : L'Inspection a constaté que les huiles sont stockés de manière séparée entre huiles alimentaires et non alimentaire dans un contenant fermé et l'ensemble repose sur un plancher en caillebotis avec cuvette de rétention étanche. Plus précisément, les éléments suivants ont été constatés : • Séparation des huiles alimentaires et non alimentaires : les huiles alimentaires et non alimentaires sont triées et stockées dans des contenants distincts. Une signalétique explicite est apposée sur l'installation de récupération des huiles non alimentaires, interdisant tout mélange avec des huiles alimentaires • Prévention des pollutions : les contenants de collecte, tel que le fût dédié aux huiles alimentaires et le fût destiné aux huiles non alimentaires, reposent sur un plancher en caillebotis équipé d'une cuvette de rétention étanche permettant de contenir d'éventuelles fuites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de garantir une réactivité optimale en cas d'égouttures ou de déversement accidentel lors des transferts de fluides par les usagers, l'exploitant doit veiller à mettre à disposition et maintenir en permanence de matériaux absorbants à proximité immédiate et facilement accessibles des zones de stockage d'huiles alimentaires et non alimentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Ventilation locaux de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Ventilation locaux de stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Au regard des photos relevées par l'Inspection, il apparaît l'existence d'une aération en partie haute fixée sur la paroi du local de stockage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.
Constats : L'exploitant reçoit ce type de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser les dispositions adoptées pour assurer le tri et le stockage sécurisé des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois